



## ARRÊTÉ DU MAIRE AT 225/22

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POSE D'UNE GRUE RUE DES TULIPES

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental,

**VU** les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,  
**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,  
**VU** le règlement communautaire du 18 décembre 2012 modifié le 2 juillet 2013 et le 10 février 2015,  
**VU** la délibération n°21/72 du 21 décembre 2021 fixant les tarifs de divers services communaux,

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public en date du 18 août 2022 effectuée par l'entreprise DA SILVA, domiciliée 90 avenue Général Hoche 81000 ALBI, pour la réalisation de travaux de réfection d'une toiture au 3 rue des Tulipes.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement, la circulation et d'assurer la sécurité.

### - ARRÊTE -

**Article 1** : L'entreprise DA SILVA est autorisée à effectuer des travaux de toiture pour l'immeuble sis 3 rue des Tulipes du Jeudi 18 août 2022 à 14h00 au Mercredi 24 août 2022 à 17h00.

**Article 2** : Pour les besoins des travaux :

- une grue stationnera à cheval sur le trottoir et sur la route devant le 3 rue des Tulipes dont la **signalisation et la sécurité nécessaires seront mises en place par l'exécutant par plots et bandes réfléchissantes.**
- la circulation piétonne sera renvoyée en face durant les travaux.

**Article 3** : La signalisation et la sécurité nécessaires seront mises en place par l'entreprise exécutante.

**Le présent arrêté sera affiché à l'avant des véhicules et parfaitement visibles depuis l'extérieur.**

**Article 4** : Une redevance pour occupation du domaine public sera demandée au pétitionnaire. Elle est fixée par la délibération n°21/72 du 21 décembre 2021.

**Article 5** : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

**Article 6** : En cas de nécessité de service public, l'espace occupé devra être immédiatement libéré par les demandeurs.

**Article 7** : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 9** : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Gardien Brigadier de la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY le 18 août 2022

Le Maire,  
David DONNEZ

